Sur la proposition de l'Ordonnateur; Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons:

- Arr. 1er. Il est donné main-levée et annulation à M. Hort, négociant à Papeete, du cautionnement de 2,500 fr. en numéraire par lui versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution de son marché du 29 juillet 1864.
- Arr. 2. L'Ordonnateur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 29 décembre 1866.

Signé: Cte de la RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur, Signé: T. NESTY.

Nº 221. — Arrêté du 29 décembre 1866, donnant main-levée à M. Brander, négociant, d'un cautionnement de la somme de 12,000 fr. pour fourniture de vivres.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la demande formée par M. John Brander, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement par lui versé à la caisse des dépôts et consignations, pour garantir l'exécution de son marché en date du 31 août 1864, relatif à la fourniture des vivres nécessaires au service des subsistances pendant les années 1865 et 1866:

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. John Brander a satisfait à toutes les obligations qui lui étaient imposées par son marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre ce fournisseur;

Sur la proposition de l'Ordonnateur; Le Conseil d'administration entendu,

## Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Il est donné main-levée et annulation à M. John Brander, négociant à Papeete, du cautionnement de 12,000 fr. en numéraire